

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 1er août 2019**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar, tenue le 1er août 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale où les membres sont présents sous la présidence du maire Carl Marcoux :

Joan Morin, Shirley McInnes, Alain Gilbert et Stéphane Lehoux

Mathieu Genest, secrétaire-trésorier et directeur général est également présent

M. Hugo Berthiaume et Mme Johanne Nadeau ont motivé leur absence.

Ouverture de l'assemblée

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée et demande un moment de réflexion.

128-08-19 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que préparé en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Rapport du maire
5. Période des questions
6. Correspondance
7. Chèques et comptes
8. Adoption du règlement 2019-249 modifiant le règlement de zonage
9. Adoption du règlement 2019-252 sur le traitement des élus municipaux
10. Avis de motion – règlement d'emprunt pour les étangs aérés
11. Transfert budgétaire
12. Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre de PRIMEAU
Volet 1.2
13. Implantation d'une solution d'alerte à la population
14. Demande de prix pour l'achat de sel
15. Étude préliminaire Réservoir d'aqueduc secteur ouest
16. Demande de dérogation mineure – Gestion Laplante et fils inc.
17. Demande de dérogation mineure – Louise Bélanger
18. Demande de dérogation mineure – Marie Bouffard
19. Demande de dérogation mineure – Andréanne Lefebvre
20. Varia
21. Clôture de l'assemblée

129-08-19 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par Shirley McInnes et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 juillet soit adopté tel que rédigé.

Rapport du maire

Le maire discute des points d'intérêt pour la municipalité

Correspondance

- Demande de modification au règlement de zonage — Entreposage
- Demande de déneigement
- Demande de salle – CPE Lacet de bottines
- Demande de modification au règlement de zonage – Vente automobile

130-08-19 Chèques et comptes

Il est proposé par Joan Morin et unanimement résolu

Que les chèques au montant de 172 410,50 \$ et les achats au montant de 271 016,64 \$ soient approuvés.

131-08-19 Adoption du règlement 2019-249 modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 2007-115 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le règlement # 2019-249 modifiant le règlement de zonage 2007-115 relatif aux abris d'auto, à l'agrandissement de la zone RA-20 ainsi que la marge maximale pour les ensembles immobiliers soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

132-08-19 Adoption du règlement 2019-252 sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018 ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la Loi sur le traitement des élus municipaux qui possédait un caractère supplétif;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « 2 juillet 2019 » et qu'un avis de motion a été donné le « 2 juillet 2019 »;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité incluant la voix du maire

Que le règlement # 2019-252 sur le traitement des élus municipaux soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

133-08-19 *Avis de motion – règlement d'emprunt pour les étangs aérés*

Avis de motion est donné par Joan Morin conseillère, à l'effet qu'elle présentera lors d'une séance du conseil, un règlement décrétant un emprunt pour la réfection et l'optimisation de la capacité de traitement des étangs aérés existants.

134-08-19 *Transfert budgétaire*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications budgétaires pour en assurer un suivi rigoureux;

En conséquence, il est dûment proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité

D'autoriser le Directeur général Secrétaire-trésorier à transférer entre divers comptes un montant total de 100 107 \$ au budget 2019. La ventilation des comptes est jointe en annexe, comme ci au long reproduit.

135-08-19 *Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre de PRIMEAU Volet 1.2*

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à des travaux de réfection et d'optimisation de ses étangs d'épurations;

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PRIMEAU;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et habitation pour le projet de réfection et d'optimisation de traitement des étangs aérés existants;

CONSIDÉRANT que la municipalité mandate Asisto inc. pour préparer la demande d'aide financière dans le cadre de PRIMEAU volet 1.2

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar autorisent la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.2 du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) relativement au projet de réfection et d'optimisation de traitement des étangs aérés existants.

D'autoriser la firme Asisto inc. à présenter la demande d'aide financière dans le cadre de PRIMEAU Volet 1.2 au ministère et de représenter la municipalité pour les communications concernant cette demande d'aide financière

Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, Mathieu Genest, soit autorisé à signer les documents de demande de subvention relatifs au projet de réfection et d'optimisation de traitement des étangs aérés existants dans le cadre du volet 1 du programme PRIMEAU.

136-08-19 *Implantation d'une solution d'alerte à la population*

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut déterminer, par règlement, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Sécurité publique a édicté le règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre le 20 avril 2018;

CONSIDÉRANT que dès son entrée en vigueur le 9 novembre 2019, la municipalité devra être en mesure d'appliquer sur notre territoire les procédures d'alerte et de mobilisation;

CONSIDÉRANT la résolution 29-02-19 du conseil municipal de Saint-Elzéar concernant une demande d'aide financière dans le cadre du règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation;

CONSIDÉRANT les démarches entamées par la MRC de La Nouvelle-Beauce afin d'étudier le meilleur système proposé pour l'alerte et la mobilisation pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT que les besoins et moyens ne sont pas les mêmes dans l'ensemble de la MRC;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la compagnie InServio pour leur solution technologique;

En conséquence, il est proposé par Joan Morin et résolu unanimement

D'accepter l'offre de service de la compagnie InServio pour la gestion et la fourniture d'un service de communication et d'alerte d'urgence au coût estimé de 5 602 \$.

137-08-19 *Demande de prix pour l'achat de sel*

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a pas de réserve de sable abrasif avec sel cette année;

CONSIDÉRANT que le sel est disponible au coût de 107,82 \$/Tm livrés chez Compass Minerals Canada et de 116,79 \$/Tm livré chez Sel Windsor;

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit acquérir pour 225 tonnes métriques de sel;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

D'acquérir auprès de Compass Minerals Canada 225 tonnes métriques de sel à déglacer en vrac au coût de 24 259,50 \$ avant les taxes.

138-08-19 *Étude préliminaire Réservoir d'aqueduc secteur ouest*

CONSIDÉRANT qu'un comité a rencontré la firme WSP qui a produit le rapport préliminaire pour l'aménagement d'un nouveau réservoir municipal;

CONSIDÉRANT que suite à cette rencontre, le comité recommande l'implantation d'un nouveau réservoir intermédiaire à proximité du poste de traitement existant sans le prolongement de la conduite d'aqueduc de +/- 600 mètres;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

De mandater le directeur général pour demander des offres de services pour la mise en place de la solution proposée par le comité.

139-08-19 Demande de dérogation mineure – Gestion Laplante et fils inc.

CONSIDÉRANT que Lambert Laplante est propriétaire de Gestion Laplante et fils inc.;

CONSIDÉRANT que Gestion Laplante et fils inc. est propriétaire du lot 6 195 902 et du lot 6 195 891;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître conforme une bande de protection riveraine de 5 mètres sur le lot 6 195 902, alors que selon la réglementation en vigueur, une bande de protection riveraine de 10 mètres doit être préservée à l'état naturel;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine, côté ouest, ne possède aucune bande de protection riveraine, mais que la propriété voisine, côté est, possède la bande de protection riveraine de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande vise à exclure la bande de protection boisée sur le lot 6 324 919, alors que selon la réglementation en vigueur, une bande boisée d'une largeur de 6 mètres, calculée à partir de la limite arrière de la propriété devra être conservée;

CONSIDÉRANT que la demande vise à réduire la bande de protection boisée sur les lots 6 324 920, 6 324 921 et 6 324 922, soit une bande progressive de 0 mètre à 6 mètres en tirant une ligne diagonale sur les lots, alors que selon la réglementation en vigueur, une bande boisée d'une largeur de 6 mètres, calculée à partir de la limite arrière de la propriété devra être conservée;

CONSIDÉRANT que la demande vise à lotir les lots 6 324 913, 6 324 914 et 6 324 919 avec un frontage de onze virgule cinquante-deux mètres (11,52 m) pour l'implantation projetée de résidence unifamiliale jumelée alors que la réglementation en vigueur exige un frontage minimal de 12,5 mètres, en vertu du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la demande vise à lotir le lot 6 324 915 avec un frontage de onze virgule soixante-dix-huit mètres (11,78 m) pour l'implantation projetée d'une résidence unifamiliale jumelée alors que la réglementation en vigueur exige un frontage minimal de 12,5 mètres, en vertu du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la demande vise à lotir les lots 6 324 916, 6 324 917 et 6 324 918 avec un frontage de onze virgule quatre-vingt-quatre mètres (11,84 m) pour l'implantation projetée de résidences unifamiliales jumelées alors que la réglementation en vigueur exige un frontage minimal de 12,5 mètres, en vertu du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la demande vise à lotir le lot 6 324 920 avec un frontage de quinze virgule quarante-neuf mètres (15,49 m) pour l'implantation projetée de résidence unifamiliale jumelée alors que la réglementation en vigueur exige un frontage maximal de 14 mètres, en vertu du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la demande vise à lotir le lot 6 324 921 avec un frontage de quatorze virgule vingt-deux mètres (14,22 m) pour l'implantation projetée de résidence unifamiliale jumelée alors que la réglementation en vigueur exige un frontage maximal de 14 mètres, en vertu du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la demande vise à lotir le lot 6 324 944 avec une superficie de sept cent soixante-quatre virgule quatre mètres carrés (764,4 m²) alors que la réglementation en vigueur exige une superficie maximale de 700 mètres carrés, en vertu du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent compenser la superficie restreinte par le tracé de la rue;

CONSIDÉRANT que les propriétés voisines, côté est, possèdent la bande de protection boisée de 8 mètres et qu'il est préférable de préserver une certaine homogénéité quant à celle-ci.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que ces terrains nécessitent des dérogations mineures, le refus engendrerait une nouvelle demande de dérogation mineure due aux contraintes de ces terrains;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est proposé par Joan Morin et résolu à l'unanimité

D'accepter de redéfinir la bande de protection riveraine de 5 mètres à l'extrémité ouest pour graduellement atteindre 10 mètres à l'extrémité est sur le lot 6 195 902

De réduire la bande de protection boisée sur les lots 6 324 919, 6 324 920, 6 324 921 et 6 324 922. La nouvelle bande de protection boisée est la suivante :

Lots	Bande de protection boisée
6 324 919	0 mètre
6 324 920	1 mètre
6 324 921	2,5 mètres
6 324 922	4 mètres

D'accepter le lotissement de lots inférieur à la norme de 12,5 mètres minimal et de lots supérieurs à la norme de 14 mètres maximale pour des résidences jumelées. Les lotissements suivants sont acceptés

Lots	Frontage
6 324 913 6 324 914	11,52 mètres

6327 919	
6 324 915	11,78 mètres
6 324 916	11,84 mètres
6 324 917	
6 324 918	
6 324 920	15,49 mètres
6 324 921	14,22 mètres

D'accepter le lotissement du lot 6 324 944 avec une superficie de 764,4 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie maximale de 700 mètres carrés, en vertu du règlement de lotissement

140-08-19 Demande de dérogation mineure – Louise Bélanger

CONSIDÉRANT que Mme Louise Bélanger est propriétaire du lot 4 362 852;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître conforme la largeur d'une entrée résidentielle à 13 mètres alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que ce préjudice n'a pas été démontré;

CONSIDÉRANT que d'autres demandes semblables ont été refusées dans le passé;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

De refuser la demande de dérogation mineure de Mme Louise Bélanger afin d'implanter une entrée résidentielle à 13 mètres de largeur alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit mètres (8 m).

141-08-19 Demande de dérogation mineure – Marie Bouffard

CONSIDÉRANT que Mme Marie Bouffard est propriétaire du lot 3 581 607;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître conforme l'implantation d'un garage dans la bande de protection riveraine, soit un empiètement de deux mètres (2 m) alors que selon la réglementation en vigueur, aucune construction n'est permise dans la bande de protection riveraine de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT les contraintes posé par la présence de roc sur le terrain ainsi que la topographie du site;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

D'accepter la demande de dérogation mineure de Mme Marie Bouffard afin d'implanter un garage dans la bande de protection riveraine, soit un empiètement de deux mètres (2 m) alors que selon la réglementation en vigueur, aucune construction n'est permise dans la bande de protection riveraine de dix mètres (10 m).

142-08-19 Demande de dérogation mineure – Andréanne Lefebvre

CONSIDÉRANT que Mme Andréanne Lefebvre a présenté une demande de dérogation mineure pour le lot 6 195 900;

CONSIDÉRANT que Gestion Laplante et fils inc. est propriétaire du lot 6 195 900 et autorise la présentation de cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître conforme l'implantation d'un garage intégré dont la largeur représentera 110 % de la largeur de la façade de la maison alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur d'un garage intégré ne peut dépasser 90 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue au garage intégré.;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est proposé par Joan Morin et résolu à l'unanimité

De refuser la demande de dérogation mineure de Mme Andréanne Lefebvre afin d'implanter un garage intégré dont la largeur représentera 110 % de la largeur de la façade de la maison alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur d'un garage intégré ne peut dépasser 90 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue au garage intégré. Le conseil accepte que le garage intégré ait une largeur représentant 100 % de la largeur de la façade de la maison.

143-08-19 Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé il est proposé par Stéphane Lehoux de clore l'assemblée.
Il est 22 h.

Carl Marcoux, maire

Mathieu Genest, secrétaire-trésorier et
directeur général